

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance
terrestre**

**Présentation générale.
Dispositions préliminaires et finales.**

par Marcel FONTAINE

Doc. 92/15

Rapport présenté au recyclage sur la loi du 25
juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre,
organisé en septembre et octobre 1992 par le
Centre de Droit des Obligations et la Licence en
Droit et Economie des Assurances

PRESENTATION GENERALE DISPOSITIONS PRELIMINAIRES ET FINALES

Marcel FONTAINE,

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit de l'U.C.L.

I. Introduction - Historique

1. Pour tous ceux qu'intéresse le secteur des assurances, la date du 25 juin 1992 fut l'aboutissement d'une très longue attente.

C'est en 1937 déjà qu'un arrêté royal du 22 mai avait nommé le Professeur E. Van Dievoet Commissaire royal aux assurances, avec pour mission d'élaborer à la fois une nouvelle loi sur le contrat d'assurance et une loi sur le contrôle des entreprises d'assurances. Le Commissaire travailla vite, et très peu de temps avant la guerre, il déposait un rapport complet, accompagné de deux avant-projets de lois, sur les deux volets de sa mission¹. Mais la guerre empêcha ces projets d'aboutir. Les travaux ne furent repris qu'un certain temps après le retour à la paix, et ils furent laborieux. Il fallut attendre jusqu'en 1975 pour voir se concrétiser l'instauration d'un contrôle généralisé des entreprises. Quant au droit du contrat, la réforme tant attendue aura donc pris plus d'un demi-siècle pour aboutir !

2. Et cependant, la réforme de la loi du 11 juin 1874 devait déjà paraître bien urgente en 1937. Cette loi avait certes été très remarquable pour son époque. L'une des premières législations à codifier le droit du contrat d'assurance en général (par opposition aux nombreuses réglementations de l'assurance maritime apparues au cours des siècles précédents, notamment dans l'Ordonnance de la Marine et dans le Code de Commerce Napoléon)², la loi belge allait même servir de modèle quasi-littéral aux législateurs italien (Code de commerce de 1882)³ et luxembourgeois (loi du 16 mai 1891)⁴. Elle datait cependant d'une époque où la protection de l'assuré n'était guère perçue comme une nécessité, et où les textes, largement supplétifs,

¹ E. VAN DIEVOET, *L'Assurance en Belgique*, 2 vol. 1940.

² Une codification antérieure de l'assurance en général est contenue dans le Code de commerce néerlandais de 1838 (art. 246-308), dont les textes ont partiellement inspiré le législateur belge (cf. T.J. DORHOUT MEES, *Schadeverzekeringsrecht*, 1967, pp. 33-34). Une autre source d'inspiration résida dans un projet prussien de 1857 (W. VAN EECKHOUT, *Le droit des assurances terrestres*, 1933, p. 35).

³ Cf. A. KOHLER, Italia, dans M. FONTAINE (éd.), *Insurance Contract Law*, I, 1990, p. 179, qui confirme l'inspiration belge des textes italiens de 1882.

⁴ Cf. P. WEBER, *Les assurances terrestres au Grand-Duché de Luxembourg*, 1985.

laissaient le champ libre à l'autonomie de la volonté, c'est-à-dire, dans les faits, aux polices rédigées par les assureurs. Si la loi du 11 juin 1874 se préoccupait parfois de protéger une partie, c'est de l'assureur qu'elle se souciait, menacé par divers agissements de l'assuré (réticences, fausses déclarations, dol, faute lourde, etc...).

3. Les idées allaient vite évoluer. Au début du XX^{ème} siècle, on entrait déjà dans un monde nouveau. Les illusions du libéralisme contractuel avaient fait place à une vision plus réaliste des relations entre parties de forces inégales. Le phénomène du contrat d'adhésion fut découvert et analysé, et ses abus mis en évidence. Dès le début du siècle, la Suisse (loi du 2 avril 1908)⁵ et l'Allemagne (loi du 30 mai 1908)⁶ se dotaient de lois sur le contrat d'assurance mettant l'accent sur la protection de l'assuré, et revêtues d'un caractère largement impératif. En 1930, c'est la France qui adoptait une importante loi sur le contrat d'assurance procédant du même esprit. En 1937, lorsque le professeur Van Dievoet se mit au travail, il était déjà évident que la nouvelle loi devrait procéder d'une philosophie toute différente de l'ancienne.

4. Sur le plan technique, par ailleurs, la loi de 1874 était également dépassée. La pratique des assurances avait considérablement évolué depuis le dernier quart du XIX^{ème} siècle; l'ancienne loi, par exemple, ne consacrait que de très brèves allusions aux assurances de responsabilités, qui avaient pris une place importante dès l'entre-deux-guerres. La science juridique avait également progressé, et les imprécisions et lacunes de la loi de 1874 devenaient évidentes.

5. Pourquoi dès lors pareil retard de la réforme ? La guerre 1940-45 a sans doute privé la Belgique d'une nouvelle loi sur le contrat d'assurance de cette époque. Le projet Van Dievoet, très inspiré de la loi française de 1930, paraissait promis à une adoption relativement rapide. Mais les hostilités empêchèrent tout aboutissement. Après la guerre, d'autres priorités se sont d'abord imposées. On s'étonnera cependant qu'il ait fallu attendre 1962 pour que le Ministre de la Justice de l'époque crée cette fois une Commission chargée de reprendre les travaux de réforme (A.R. du 15 juin 1962). Le projet Van Dievoet pouvait encore servir de base, mais le temps écoulé imposait évidemment un réexamen d'ensemble. Une Commission travaille moins vite qu'un Commissaire. Il ne fallut pas moins de vingt ans à cette Commission pour achever l'élaboration d'un nouvel avant-projet, malgré les efforts et le dévouement de nombre de ses membres. On doit à la compétence et à l'efficacité de son dernier Président, le Professeur P. Van der Meersch, le succès de la phase finale des travaux.

⁵ Cf. B. VIRET, Suisse, dans *Insurance Contract Law*, op. cit., I, pp. 245-247; *Droit des assurances privées*, 2^{ème} éd., 1985, pp. 18-19.

⁶ Cf. K. SIEG, Bundesrepublik Deutschland, dans *Insurance Contract Law*, 1990, pp. 1-2.

6. Remis solennellement en 1982 au Ministre de la Justice, l'avant-projet allait encore connaître de nombreuses péripéties avant d'aboutir. Pour diverses raisons où l'ordre des priorités dans la vie politique belge devait souvent jouer un rôle prépondérant, le projet ne fut déposé au Parlement que le 25 avril 1991, bien que le Conseil d'Etat ait rendu son avis dès 1985⁷. Entre-temps, un travail fort utile de polissage de l'avant-projet avait été accompli à divers niveaux, notamment par l'Office de Contrôle des Assurances, sous l'impulsion de son président J.-M. Delporte, et par la Commission des Assurances présidée par notre collègue le Professeur H. Cousy. Adopté le 12 juillet 1991 à la Commission de l'Economie et de la Politique Scientifique de la Chambre⁸, le projet joua de malchance : la dissolution de la Chambre le 18 novembre 1991 l'empêcha d'atteindre le stade de l'examen en séance plénière. Vint ensuite l'interruption due à la crise gouvernementale. Le nouveau Gouvernement donna cependant au projet la priorité voulue. Relevé de caducité par la loi du 28 mars 1992 et redéposé à la Chambre le 31 mars 1992⁹, et il y fut à nouveau adopté en commission¹⁰, le même jour, avec quelques modifications, avant d'être voté en séance plénière le 23 avril¹¹; au Sénat, le projet fut adopté en Commission de l'Economie le 3 juin¹², et en séance plénière, finalement, le 18 juin 1992¹³. Signée par le Roi le 25 juin, la nouvelle loi tant attendue parut au Moniteur du 20 août 1992.

7. Si la gestation de la loi fut particulièrement longue, son adoption répondait à une attente quasi-générale. Au Parlement, les votes furent toujours unanimes ou quasi-unanimes¹⁴. Malgré le caractère protecteur du consommateur de la nouvelle législation, les milieux assureurs se sont associés sans réserves aux voix qui s'exprimaient en faveur de la réforme; les assureurs estiment avoir eux aussi intérêt à ce que leurs contrats soient aussi clairs et équilibrés que

⁷ Projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre, *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1; l'avis du Conseil d'Etat est reproduit dans ce document. Auparavant, une version antérieure avait été déposée sous la forme de proposition de loi : *Doc. Parl., Ch.*, 1989-90, n° 1027/1.

⁸ *Doc. Parl. Ch.*, 1990-91, n° 1586/5, p. 86; adoption par 12 voix et une abstention.

⁹ *Doc. Parl., Ch.*, S.E. 1991-92, n° 376/1.

¹⁰ *Doc. Parl., Ch.*, S.E. 1991-92, n° 376/3, p. 6; adoption par 12 voix et une abstention.

¹¹ *C.R. analytique, Ch.*, 31 mars 1992, p. 192; adoption à l'unanimité moins une voix et quatre abstentions.

¹² *Doc. Parl., Sén.*, S.E. 1991-92, n° 306/2, p. 40; adoption à l'unanimité.

¹³ *C.R. analytique, Sén.*, 8 juin 1992, p. 400; adoption à l'unanimité virtuelle (un député a voté contre ... par erreur !).

¹⁴ Voir les notes précédentes.

possible¹⁵. Le consensus qui s'était formé autour du projet fut particulièrement apparent lors de la Table Ronde de l'Assurance, réunie par le Ministre des Affaires Economiques en mars 1990, où tous les groupes d'intervenants se prononcèrent pour une adoption rapide¹⁶. L'approche du grand marché de 1993, avec la libre prestation de services qui va le caractériser, constituait aussi une échéance à respecter; il est important que notre pays aborde ce marché avec une législation suffisamment protectrice du consommateur.

II. Caractéristiques générales

8. Quelles sont, dans une première approche, les caractéristiques générales de la loi nouvelle ? Nous en mettons cinq en évidence.

a) Par rapport à la loi du 11 juin 1874, la loi du 22 juin 1992 représente un corpus législatif beaucoup plus substantiel. Des 43 textes généralement brefs de la loi ancienne, on passe à un code de 149 articles, dont beaucoup sont très élaborés.

b) Cette complexité est renforcée par la circonstance que de nombreux articles de la loi nouvelle appellent des arrêtés d'exécution. On y reviendra¹⁷. La loi du 11 juin 1874 se suffisait à elle-même.

c) La loi nouvelle est dominée par un souci manifeste de présentation systématique. Elle est solidement structurée en titres, chapitres et sections, parfois même en sous-sections, et les articles sont tous surmontés d'un intitulé.

d) Au-delà des aspects formels, le caractère méthodique reflète une pensée doctrinale bien marquée. La loi repose notamment sur une double distinction novatrice entre d'une part assurances indemnitaires et assurances forfaitaires, d'autre part assurances de dommages et assurances de personnes, ces différentes catégories étant savamment articulées¹⁸. Dans les assurances de dommages, la loi souligne également l'originalité des assurances de frais (sans qu'elle emploie cette expression), en classant l'assurance de protection juridique dans un chapitre à part (art. 90-93), sur le même plan que les assurances de choses (art. 53-70) et que les assurances de responsabilités (art. 77-89). Les assurances de frais ne sont clairement pas

¹⁵ M. BAECKER, La loi sur le contrat d'assurance terrestre présentée à la presse, *Assurinfo*, 2 juillet 1992, p. 4.

¹⁶ Table Ronde de l'Assurance, Synthèse des travaux, p. 29.

¹⁷ Cf. *infra*, n° 56 et 75.

¹⁸ Cf. *infra*, n° 22-25, ainsi que les rapports qui seront ultérieurement consacrés à ces différents types d'assurances.

des assurances de responsabilités, mais elles empruntent à celles-ci certaines caractéristiques qui les distinguent des assurances de choses¹⁹.

e) Enfin, les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sont en principe impératives (art. 3), alors que la loi du 11 juin 1874 était essentiellement supplétive. On y reviendra^{20 21}.

III. Dispositions préliminaires

Les dispositions préliminaires de la loi du 25 juin 1992 sont au nombre de trois : l'article 1er établit 14 définitions, l'article 2 délimite le champ d'application de la loi, et l'article 3 affirme son caractère en principe impératif.

Section 1. Définitions

9. La disposition la plus critiquée de la loi du 11 juin 1874 a sans doute été son article premier, qui proposait une définition du contrat d'assurance²². Nullement impressionné, le législateur de 1992 persiste, et de manière spectaculaire : au seuil de la nouvelle loi ne figurent pas moins de quatorze définitions ! Le procédé présente avantages et inconvénients bien connus. Il importe certes de préciser le sens qui sera donné à certains termes dans le corps de la loi, mais l'on peut se demander, du moins en ce qui concerne les concepts fondamentaux, si la tâche de définir n'appartient pas plus à la doctrine qu'au législateur. Il est douteux que ces définitions soient toutes admises sans discussion dans l'avenir; certaines donneront lieu à des controverses, d'autres seront peut-être ignorées.

Ces définitions seront brièvement passées en revue ci-dessous, sans prétendre déjà leur consacrer une analyse critique approfondie.

§ 1. Contrat d'assurance

¹⁹ Cf. notamment, à propos de l'assurance de protection juridique, notre étude L'assurance de protection juridique. Nature du contrat, assurabilité du risque, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10649/2.

²⁰ Cf. *infra*, n° 44-50.

²¹ Sur les caractéristiques générales de la loi nouvelle, cf. également N. DENOEL, *Projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre*, *B.A.*, 1991, pp. 9-10.

²² Cf. notamment P. LALOIX, *Traité des assurances terrestres en droit belge*, 1944, n° 12; L. FREDERICQ, *Traité de droit commercial belge*, III, 1947, n° 193; F. MONETTE, A. DE VILLE et R. ANDRE, *Traité des assurances terrestres*, I, 1949, n° 25; J. VAN RYNet J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, IV, 1965, n° 2407. Comp. notre commentaire, dans *Droit des assurances*, n° 11. On verra plus loin que cette définition reste applicable aux assurances maritimes.

10. Le *littera* A aborde l'exercice ô combien périlleux de définir le contrat d'assurance. On sait que pareille définition présente la particularité de provoquer les discussions les plus vives (alors que la définition de la plupart des autres contrats courants ne présente aucune difficulté particulière), et de donner lieu à une abondante littérature dans les divers pays²³. L'exposé des motifs de la loi y va même de son propre morceau de bravoure sur le sujet²⁴. Les difficultés principales sont liées, d'une part à l'existence de deux types de contrats d'assurance selon la nature de la prestation de l'assureur (assurance "indemnitaires" et assurances "forfaitaires", selon la nouvelle loi), d'autre part au rôle que l'on entend donner au respect de la technique des assurances dans la notion juridique du contrat. Le texte proposé dans la loi, dont l'historique révélerait bien des péripéties, appelle à notre avis un jugement mitigé.

11. Les éléments essentiels du contrat s'y retrouvent certainement : les parties, leurs prestations respectives, l'événement incertain qui fait le caractère aléatoire du contrat, et l'intérêt d'assurance nécessaire à distinguer l'opération du jeu. L'expression "*événement incertain*" est plus adéquate pour définir le risque assumé par l'assureur que les termes "*événements fortuits ou de force majeure*" qui figuraient dans la loi de 1874 (certains risques assurables, par exemple en assurances de responsabilités, ne présentent pas pour l'assuré les caractéristiques du cas fortuit ou de la force majeure)²⁵.

Trois aspects appellent un commentaire particulier :

A. Un assureur professionnel ?

12. Une vive controverse divise depuis longtemps la doctrine, dans les différents pays, sur le point de savoir si l'intervention d'un assureur professionnel, pratiquant la compensation des risques selon les lois de la statistique, constitue ou non un élément essentiel du contrat d'assurance²⁶. Au cours des travaux préparatoires, le législateur a paru vouloir trancher dans le sens affirmatif, en donnant de l'assureur la définition suivante dans un *littera* de l'article 1er du projet : "La personne qui exerce l'activité de conclure des contrats d'assurance"²⁷. Le Conseil d'Etat avait proposé d'amender cette définition en y précisant que l'activité en cause devait être

²³ Cf. notamment, pour l'Italie, A. DONATI, *Trattato del diritto delle assicurazioni private*, II, 1954, pp. 3-46; pour l'Allemagne, E. BRUCK et H. MOELLER, *Kommentar zum Versicherungsvertragsgesetz*, I, 3ème éd., 1961, pp. 94-100; pour la France, M. PICARD et A. BESSON, *Les assurances terrestres*, I, 5ème éd., 1982, pp. 34-53.

²⁴ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, pp. 8-12.

²⁵ Cf. la réponse judiciaire du Ministre à la question d'un Parlementaire suggérant d'ajouter le mot "futur" à l'expression "événement incertain" (*Doc. Parl., Sén. S.E.* 1991-92, n°306/2, p. 13).

²⁶ Cf. notre *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, 1966, n° 65-87 et les nombreuses références citées (particulièrement à la note (1) p. 106).

²⁷ *Doc. Parl., Ch.*, 1991-92, n° 1586/1, p. 113. On notera que cette définition retenait le caractère professionnel de l'assureur, mais ne faisait aucune référence au respect de la technique actuarielle; les deux aspects ne se confondent cependant pas dans les discussions doctrinales (cf. les références dans l'ouvrage cité à la note précédente).

exercée "habituellement et à titre principal"²⁸. Cependant, le projet déposé à la Chambre à la suite de cet avis a abandonné, sans explication, toute définition de l'"assureur" à l'article 1er, bien que l'exposé des motifs consacre encore un certain développement à l'idée que l'assurance ne pourrait être une opération isolée²⁹. Ni à la Chambre ni au Sénat, cependant, personne n'a relevé la disparition de la définition du terme "assureur", et la loi du 25 juin 1992 ne la comporte donc pas. La controverse n'est pas tranchée³⁰ !

B. Intérêt d'assurance

13. La référence à l'intérêt d'assurance qui figurait à l'article 1er A du projet comportait une regrettable maladresse. Un heureux amendement de dernière minute du gouvernement³¹ y a remédié. L'intérêt d'assurance est, comme il se doit, l'intérêt à ne pas voir se réaliser l'événement incertain³².

C. Prestation de l'assureur

14. L'écueil lié à la formulation de la nature de la prestation de l'assureur est évité par le recours à l'expression neutre "une prestation stipulée dans le contrat". Seule, pareille définition pourrait ouvrir la porte à des abus (promesses de prestations sans rapport avec le préjudice subi dans les assurances soumises au principe indemnitaire). Le correctif vient des notions d'assurances à caractère indemnitaire et forfaitaire, définies plus loin, et de la disposition qui dans le corps de la loi, range impérativement les assurances de dommages dans les assurances indemnitaires (art. 51)³³.

15. On regrettera cependant une certaine lourdeur de la définition, qui n'a pas échappé à la tentation de vouloir exprimer toutes les variantes (une prime fixe ou variable, l'assuré ou le bénéficiaire), alors qu'une définition gagne à s'exprimer en termes généraux.

²⁸ *Ibid.*, p. 158.

²⁹ *Ibid.*, p. 10. Ce n'est pas le seul point où cet exposé des motifs n'a pas été adapté à l'évolution du projet. Il y est dit que la notion de "preneur" fait l'objet d'une distinction nette avec celles d'"assuré" et de "bénéficiaire", "comme il convient à un texte légal qui doit être rigoureux et précis" (*ibid.*, p. 12), alors que la définition du "preneur", on le verra, avait également disparu du texte du projet !

³⁰ Un très récent arrêt de la Cour de cassation (18 juin 1992) a décidé que "la notion d'"assureur", au sens de l'article 1er de la loi du 11 juin 1874, implique la prise en charge et la compensation d'un ensemble de risques ... ce terme ne peut, dès lors, viser qu'une personne qui fait profession de conclure des contrats d'assurance". Cet arrêt ne peut que relancer le débat, bien qu'il concerne la loi défunte.

³¹ *Doc. Parl., Ch.* 1991-92, n° 375/5 et 6. Le texte antérieur se référait à un événement que l'assuré ou le bénéficiaire avait intérêt à voir ou à ne pas voir se réaliser. Une maladresse analogue a été corrigée à l'article 48. Le Conseil d'Etat avait déjà critiqué l'ancien texte du projet (*Doc. Parl., Ch.* 1990-91, n° 1586/1, p. 158).

³² Cass., 17 mai 1957, *Pas.*, 1957, I, 1119; Cass., 23 avril 1992, *R.W.*, 1992-93, 57..

³³ On le verra (*infra*, n° 47), cette règle est même considérée comme étant d'ordre public.

§ 2. Assuré - Preneur d'assurance

16. La notion d'assuré est définie de manière alternative : dans les assurances de dommages, c'est la personne garantie par l'assurance; dans les assurances de personnes, c'est la personne sur la tête de laquelle repose le risque (littera B). Ce dualisme consacre une pratique malheureuse, mais trop bien établie. Le droit des assurances aurait gagné en clarté et en rigueur si un concept aussi fondamental que celui d'assuré avait cessé d'être équivoque. Il aurait fallu réserver le terme d'assuré pour désigner partout le titulaire de l'intérêt d'assurance, et trouver une nouvelle expression (par exemple, la "tête assurée") pour la seconde acception. Le législateur a perdu une occasion, mais elle était difficile à concrétiser, d'autant plus que l'intervention d'un "-bénéficiaire", on va le voir, complique les données³⁴.

17. La notion de "preneur d'assurance", quant à elle, n'est plus définie par un littera distinct, comme elle l'était dans une version antérieure de l'article 1er³⁵. Interrogé sur ce point, le Ministre a relevé que cette définition figurait déjà dans le littera A, qui définit le contrat d'assurance³⁶. De ce texte ("*... l'assureur s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, ...*"), il résulte qu'est considéré comme preneur la personne envers qui l'assureur s'engage. Si telle est la définition du preneur, elle n'est guère adéquate. L'assureur s'engage certes envers le preneur, mais également envers d'autres personnes (assuré, bénéficiaire, assuré pour compte). Il aurait été préférable de définir le preneur comme étant la personne qui souscrit le contrat d'assurance ("souscripteur" est un terme synonyme), comme le faisait la définition abandonnée.

§ 3. Bénéficiaire

11. Le bénéficiaire (littera C) est la personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance. L'exposé des motifs explique que dans les assurances de choses, l'assuré se confond avec le bénéficiaire, tandis que dans les assurances de personnes, le bénéficiaire "*n'est pas déterminé a priori par la nature des choses mais par la volonté du preneur*"³⁷. Cette distinction n'est pas absolument convaincante. Dans certaines assurances de choses (par exemple en assurance-crédit), les droits aux prestations d'assurance peuvent également être conférés à des tiers (cf. l'art. 76 de la loi), tandis qu'en assurances de personnes, il arrive aussi que la personne du bénéficiaire résulte *a priori* de la nature des choses (assurance en cas de vie au profit de l'"assuré" lui-même).

³⁴ La difficulté est d'autant plus grande que pour la nouvelle loi, en assurances de personnes, c'est le bénéficiaire qui doit être le titulaire de l'intérêt d'assurance (art. 48). Nous avons défendu une conception différente (*Droit des assurances*, n° 44).

³⁵ Était définie comme le preneur d'assurance "*la personne qui conclut un contrat d'assurance avec l'assureur*".

³⁶ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/5, p. 29.

³⁷ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p. 12.

§ 4. *Personne lésée*

19. Quant à la personne lésée (littera D), dans une assurance de responsabilité, c'est la personne victime d'un dommage dont l'assuré est responsable.

§ 5. *Prime*

20. La prime est définie en termes larges : "*toute espèce de rémunération demandée par l'assureur en contrepartie de ses engagements*" (littera E). Primes uniques et primes périodiques sont pareillement visées par la formule. C'est plutôt ici, et non dans la définition du contrat d'assurance, qu'il aurait été indiqué de faire allusion au caractère éventuellement variable de la prime. La loi étant en principe applicable aux mutuelles (art. 2 § 2), la formule précitée couvre également les cotisations demandées par ces mutuelles à leurs adhérents.

§§ 6 à 10. *Prestation d'assurance. Assurances à caractère indemnitaire ou forfaitaire. Assurances de dommages et assurances de personnes.*

A. *Prestation d'assurance*

21. La prestation d'assurance est d'abord définie de manière très large au littera F ("*le montant payable ou le service à fournir par l'assureur en exécution du contrat d'assurance*"), où l'on notera la consécration expresse de la validité de prestations d'assurance consistant en un service rendu : le cas se présente notamment en assurance de protection juridique et en assistance touristique, provoquant dans le passé certaines contestations quant à la nature du contrat³⁸.

B. *Assurances à caractère indemnitaire ou forfaitaire.*

22. La nature de cette prestation fait ensuite l'objet de la distinction entre assurances à caractère indemnitaire ("*celle dans laquelle l'assureur s'engage à fournir la prestation nécessaire pour réparer tout ou partie d'un dommage subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable*") (littera I), et à caractère forfaitaire ("*celle dans laquelle la prestation de l'assureur ne dépend pas de l'importance du dommage*") (littera J).

³⁸ Cf. sur ce point, l'avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, pp. 158-159, ainsi que la référence citée *supra*, note 19.

C'est la consécration d'une distinction classique³⁹, mais la terminologie adoptée n'est pas satisfaisante. Si le terme "indemnitaire" est adéquat pour désigner une prestation réparatrice d'un dommage, le terme "forfaitaire" est malheureux, car "forfait" ne s'oppose aucunement à "indemnité". Bien des forfaits sont en effet indemnitaires. Ainsi, les réparations accordées en vertu de la législation sur la réparation des accidents de travail présentent un caractère forfaitaire (réf.). Les clauses pénales sont des évaluations forfaitaires anticipées de dommages-intérêts, qui doivent être indemnitaires sous peine de nullité⁴⁰. L'exposé des motifs lui-même reconnaît que certaines assurances "indemnitaires" donnent lieu à des indemnisations "forfaitaires"⁴¹. Il aurait mieux valu recourir à une autre expression, opposer par exemple les "assurances indemnitaires" aux "assurances de sommes" ou "de capitaux". On devra s'habituer à cette terminologie inadéquate, qui prévaut d'ailleurs déjà en droit du contrôle⁴².

23. Dans la définition des assurances à caractère indemnitaire, on aura relevé la référence spéciale aux assurances de responsabilité. Cette précision n'est pas sans équivoque : le dommage réparé est également dans ce cas celui subi par l'assuré, l'atteinte à son patrimoine en raison de la dette de responsabilité qui lui incombe, même si ce dommage correspond à celui qu'a subi la victime.

C. Assurances de dommages et assurances de personnes

24. La distinction entre assurances de dommages (littera G) et assurances de personnes (littera H) ne se confond pas avec la précédente, mais elle se combine avec elle. On touche ici à l'une des principales originalités doctrinales de la nouvelle loi. Au départ de la distinction dualiste classique entre deux types d'assurances, le législateur a tenu compte de la découverte relativement récente que si toutes les assurances de dommages étaient nécessairement de nature indemnitaire, les assurances de personnes ne donnaient pas toujours lieu au paiement d'un capital, mais pouvaient aussi dans certains cas revêtir un caractère indemnitaire⁴³. Une double distinction devenait dès lors nécessaire, que le législateur a très finement établie et développée tout au cours de la loi.

25. Dans les définitions des assurances de dommages et des assurances de personnes, l'accent est mis sur le fait que l'événement incertain, d'une part "*cause un dommage au*

³⁹ *Doc. Parl., Sén., S.E. 1991-92, n°306/2, pp. 6-7.*

⁴⁰ Sur ce thème bien connu, cf. notamment P. VAN OMMESLAGHE, Examen de jurisprudence. Les obligations (1974-1982), *R.C.J.B.*, 1986, pp. 225-226.

⁴¹ *Doc. Parl., Sén., S.E. 1991-92, n°306/2, pp. 12-13.*

⁴² Telle est en effet la terminologie utilisée dans l'annexe à la Première Directive européenne du 24 juillet 1973 (*J.O.C.E.*, 1973, L. 228/17), et reprise dans notre réglementation de contrôle (Annexe I à l'A.R. du 22 février 1991).

⁴³ *Ibid.*, p. 5. Cf. à ce sujet notre étude sur La nature juridique de l'assurance collective contre les accidents et la distinction entre assurances de choses et assurances de personnes, note sous Cass., 31 octobre 1966, *R.C.J.B.*, 1969, pp. 160-186.

patrimoine d'une personne", d'autre part *"affecte la vie, l'intégrité physique ou la situation familiale d'une personne"*. Le critère de distinction n'est pas parfait. Dans les deux cas, la réalisation du risque entraîne un dommage patrimonial⁴⁴; mais il est vrai que dans les assurances de personnes, la diminution du patrimoine passe par une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la situation familiale^{45 46}.

26. La définition des assurances de personnes fait dépendre de l'événement incertain la prestation d'assurance ou la prime. Le Conseil d'Etat s'était interrogé à ce sujet à propos duquel l'exposé des motifs était alors silencieux, bien qu'il s'agît d'une addition à l'avant-projet. Les fonctionnaires délégués auraient expliqué que cette partie de la définition tiendrait compte *"de nouvelles formes d'assurances déjà pratiquées à l'étranger qui permettraient au preneur d'assurance de modifier la prestation d'assurance en cours de contrat et entraîneraient, dès lors, la fixation d'une nouvelle prime"*. Le Conseil d'Etat a suggéré que l'exposé des motifs reprenne cette explication et que la définition soit modifiée en conséquence⁴⁷. Le texte, cependant, est resté inchangé, et l'exposé des motifs en donne une autre explication : dans les assurances *"à terme fixe"*, la prestation est toujours due, mais le paiement des primes est lié à la survie de l'assuré⁴⁸.

§§ 11. à 13. Demande d'assurance, proposition d'assurance, police présignée.

27. Les trois définitions suivantes concernent des documents utilisés lors de la conclusion du contrat : la demande d'assurance (littera K), la proposition d'assurance (littera L) et la police présignée (littera M). Ces définitions sont utiles, dans la mesure où des effets juridiques particuliers sont attachés dans la suite à l'usage de tels documents (cf. l'art. 4)⁴⁹.

⁴⁴ Tel est du moins notre avis dans cette question controversée (*Droit des assurances*, n° 9), mais ce n'est pas la conception du législateur (Exposé des motifs, *Doc. Parl., Ch.*, 1586/1, pp. 10-12).

⁴⁵ Le Ministre a justifié le choix fait par le projet de la distinction entre assurances de dommages et assurances de personnes, de préférence à la distinction retenue par les directives européennes entre les assurances *"vie"* et *"non-vie"* : cette dernière distinction est plus adaptée à une réglementation de contrôle qu'à une législation sur le contrat (*Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p.16).

⁴⁶ Les assurances de dommages se subdivisent elles-mêmes en assurances de choses (art. 53-76 de la loi), assurances de responsabilités (art. 77-89) et assurances de frais, ces dernières étant représentées dans la loi par l'assurance de protection juridique (art. 90-93; cf. *supra*, note 19). les assurances de personnes se répartissent entre assurances sur la vie (art. 97-135) et assurances de personnes *"autres que les assurances sur la vie"* (art.136-138).

⁴⁷ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p. 159.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 12. Cf. J. ERNAULT, *Droit de l'assurance-vie*, 1987, n° 32.

⁴⁹ Une définition de la *"demande d'assurance"* figurait déjà dans l'A.R. du 1er février 1988 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples (art. 11 § 2 in fine; cf. A. TRUYENS, Analyse de l'A.R. du 1er février 1988 (art. 1-12), dans Centre de Droit des Obligations et Licence en droit et économie des assurances de l'U.C.L., *La nouvelle réglementation de l'assurance-incendie*, 1989, p. 38. La loi du 25 juin 1992 en a revu la formulation.

§ 14. Réduction en assurance à caractère indemnitaire

28. Enfin, l'article 1er de la loi définit la réduction en assurance à caractère indemnitaire (littera N). L'utilité particulière de cette définition n'est pas évidente, dans la mesure où les textes qui recourent à cette sanction (par exemple, les articles 21 et 42) semblent suffisamment explicites.

§ 15. Lacunes

29. D'autres termes fondamentaux du droit des assurances ont par contre été frustrés des honneurs d'une définition, comme les notions de péril, de sinistre, de risque ou de garantie. L'exposé des motifs en convient et tente de se justifier^{50 51}.

On regrettera également que le législateur n'ait pas défini par une expression abrégée (par exemple, "*grands risques*", ou "*risques industriels et commerciaux*"), les "*contrats d'assurance conclus avec des entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises pour pouvoir établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé*", formule alambiquée qui revient quatre fois dans le corps de la loi (art. 30, 31, 36 et 52)⁵².

⁵⁰ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p.13.

⁵¹ Plusieurs des définitions ont fait l'objet d'une proposition d'amendement au Sénat tendant à ajouter l'"environnement" en tant que tel parmi les bénéficiaires de la couverture d'assurance; cette adjonction était liée à l'inscription dans l'article 51 d'une assurance obligatoire des dommages à l'environnement. La proposition a été rejetée (Amendement : *Doc. Parl., Sén.*, S.E. 1991-92, n° 306/3; discussion et rejet : n° 306/2, p. 12; *C.R. analytique, Sén.*, 18 juin 1992, pp. 387-388).

⁵² A cet égard, une harmonisation aurait également pu être envisagée avec le régime du paiement de l'indemnité en assurance-incendie, où l'article 67 invite le Roi à définir au contraire la notion de "*risques simples*" (comp. l'A.R. du 1er février 1988).

Section 2. Champ d'application

L'article 2 comporte deux paragraphes qui traitent respectivement du champ d'application de la loi quant aux branches d'assurances concernées, et des associations d'assurances mutuelles.

§ 1. Assurances terrestres, assurances maritimes, assurances transports en général

30. La loi s'applique à toutes les assurances terrestres dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des lois particulières. On songe notamment à l'assurance R.C. véhicules automoteurs, régie par la loi du 21 novembre 1989, dont certaines dispositions établissent des régimes différents de ceux qu'organise la nouvelle loi générale (ainsi, le régime très élaboré de l'action directe des victimes, aux articles 12 à 19 de cette loi⁵³, où les articles 86 à 89 de la loi du 25 juin 1992 ont néanmoins puisé une partie de leur inspiration).

31. Le régime des assurances maritimes, et des assurances transports en général, mérite de retenir l'attention⁵⁴.

32. La loi du 11 juin 1874 concernait les assurances "en général". Son article 3 précisait que ses dispositions auxquelles il n'était pas dérogé par des articles spéciaux étaient applicables aux assurances maritimes, ainsi qu'aux assurances de transport par terre, rivières et canaux. Au moment où cette loi était votée, le Code de commerce comportait des dispositions relatives aux assurances maritimes, bientôt remplacées par la loi du 21 août 1879 : le Titre VI du Livre II du Code de Commerce (art. 191-250), toujours en vigueur, régit en effet ces assurances; l'article 277 du Titre X du même livre le rend également applicable aux assurances fluviales.

Ces dispositions spécifiques aux assurances maritimes ne sont pas d'une haute qualité législative, et elles ne traitent que de certains aspects du contrat. Il y est par exemple question des risques couverts (art. 201) et de la surassurance (art. 211 et 212), mais non de questions

⁵³ Cf. P.H. DELVAUX, L'action directe de la victime et les sanctions pénales, dans M. FONTAINE et P. JADOUL (éd.), *La nouvelle réglementation de l'assurance R.C. automobile*, 1990, pp. 72-84.

⁵⁴ Nous remercions notre collègue J. PUTZEYS qui a bien voulu nous faire diverses observations judicieuses à propos du régime légal des assurances transports. Nous assumons évidemment seul la pleine responsabilité de notre texte.

aussi importantes que les réticences et fausses déclarations, ou la subrogation de l'assureur⁵⁵. La toile de fond de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances en général était bien utile⁵⁶.

Sur le plan des textes légaux, les assurances maritimes étaient donc jusqu'à présent régies à la fois par la loi du 11 juin 1874 et par celle du 21 août 1879. On va le voir, cette situation ne va guère changer.

33. La nouvelle loi, au contraire de celle de 1874, ne concerne que les assurances terrestres. Elle n'est pas applicable, en principe, aux assurances de transports maritimes, fluviaux et aériens. Les assurances corps des moyens de transport de ces trois catégories sont donc exclues, de même que les assurances relatives à des marchandises transportées exclusivement par des voies non terrestres.

34. A propos des marchandises s'est cependant posé l'important problème des transports mixtes. Il est sans doute opportun de les soumettre à un seul régime d'assurance, mais lequel ?

L'article 2 § 1 al. 2 précise que la loi n'est pas applicable "*aux assurances des transports de marchandises qui ne s'effectuent pas principalement par voie terrestre*".

Ce texte résulte d'un amendement adopté en Commission de la Chambre. La version originale du projet excluait l'application de la loi aux assurances de transports de marchandises qui ne s'effectuaient pas "exclusivement" par voie terrestre. L'exposé des motifs cite des exemples fournis par le Conseil d'Etat : ainsi, un transport par route comportant le passage d'un bras de mer en car ferry n'était-il pas soumis à la loi nouvelle⁵⁷. Cette disposition a fait l'objet de critiques, et l'amendement tendant à remplacer "exclusivement" par "principalement" a été adopté⁵⁸.

Dans le régime consacré par l'article 2 de la loi, une assurance relative à un transport par route ou par rail de Liège à Bruxelles est donc soumise à la loi du 25 juin 1992, même s'il devait y avoir un bref parcours en bateau sur la Meuse de l'usine au quai d'embarquement sur wagon. Par contre, si les marchandises assurées descendent le Canal Albert de Liège à Anvers, la nouvelle loi n'est pas d'application.

⁵⁵ R. DE SMET, *Droit maritime et droit fluvial belges*, II, n° 733-754, 860-862.

⁵⁶ On s'empresse d'ajouter que la caractère supplétif de la plupart des dispositions légales a laissé le champ libre au droit contractuel, sous la forme des polices et contrats-types mis au point par les assureurs (cf. notamment la police d'assurance maritime d'Anvers et les clauses d'origine anglaise). Comme en assurances terrestres, cette caractéristique essentielle a permis de remédier aux insuffisances de la loi et de suivre l'évolution de la pratique.

⁵⁷ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p.13.

⁵⁸ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/5, p.30; 1586/3, p. 1.

L'interprétation du caractère "principal" du parcours terrestre ne manquera pas - c'est inévitable - de faire difficulté dans certains cas d'espèce.

35. Le texte original du projet comportait par ailleurs un § 2 permettant au Roi d'étendre en tout ou en partie le champ d'application de la loi à d'autres contrats d'assurance qu'il déterminerait. L'exposé des motifs citait le contrat de transport mixte où le transport maritime était accessoire⁵⁹. Un amendement a proposé de supprimer ce § 2, doté d'une justification sybilline⁶⁰ : il fut adopté sans discussion⁶¹. Il est vrai que la modification apportée au § 1 al. 2 ("principalement") soumet d'emblée à la loi nouvelle le transport dont la partie maritime est accessoire.

36. Au-delà de ces quelques avatars, l'exclusion de principe de certaines assurances de transports répond certainement à la spécificité de la branche (les assurances maritimes couvrent des risques très particuliers et connaissent des caractéristiques originales telles que le régime du délaissement ou celui des avaries communes), et au moins grand souci de protéger le consommateur dans un contrat qui concerne le plus souvent des professionnels. On se demandera cependant pourquoi les assurances de transports terrestres méritent un sort à part; ces assurances, elles aussi, sont généralement contractées par des professionnels⁶².

37. Pour les assurances de transports non régies par la nouvelle loi, un problème de vide juridique risquait cependant de se poser, compte tenu de ce qui vient d'être dit du caractère imparfait et lacunaire de la loi du 21 août 1879. Les assurances de transports non terrestres allaient perdre leur référence au droit commun.

Une solution quelque peu insolite a été trouvée. La loi du 11 juin 1874 va survivre, dans sa partie générale, exclusivement au bénéfice des assurances de transports non terrestres ! Anticipant, pour la logique de l'exposé, sur l'examen des dispositions finales de la loi du 25 juin 1992, on se référera ici aux articles 142 à 144, et 147. Ce dernier texte n'abroge pas la loi du 11 juin 1874, si ce n'est sa partie spéciale (le Titre XI, consacré à l'assurance incendie, aux assurances récoltes et à l'assurance sur la vie); l'article 142 complète l'article 3 de la loi du 11

⁵⁹ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p.14.

⁶⁰ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/3, p. 1 ("*Dans le cadre de l'actualisation de notre législation en matière d'assurance à laquelle nous nous attelons, cet amendement permettrait d'uniformiser les législations pour les consommateurs. Il ne serait plus nécessaire d'espérer des adaptations par voie d'arrêtés royaux*").

⁶¹ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/5, p. 30.

⁶² Par ailleurs, il arrive que des particuliers souscrivent des assurances maritimes.

juin 1874, ce texte qui concernait déjà les assurances transports, d'un alinéa selon lequel les dispositions de la loi (de 1874) "*ne sont pas applicables aux assurances soumises à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*".

Ainsi donc, après avoir bénéficié d'un sursis de plusieurs dizaines d'année dû aux avatars des projets de réforme, la vieille loi de 1874 ne meurt pas encore : elle se reconvertit pour devenir le droit commun des seules assurances de transports non terrestres. On admettra que cette aventure est assez extraordinaire.

Le procédé ne constitue qu'un expédient. Compte tenu du caractère archaïque des législations de 1874 et 1879, les assurances de transports non terrestres se voient condamnées à continuer à bénéficier de la collaboration de l'aveugle et du paralytique. La gêne n'est pas trop grande, ces textes étant largement supplétifs. Toutefois, à présent que les assurances terrestres disposent enfin d'une législation modernisée, il est certain que les assurances maritimes appellent à leur tour une réforme législative qui tienne compte de leur spécificité, mais dont on peut espérer qu'elle ne prendra pas une autre soixantaine d'années⁶³.

38. L'article 191 de la loi sur les assurances maritimes, après avoir énuméré les objets possibles de telles assurances, réservait l'application des dispositions de la loi générale relatives aux assurances sur la vie. Une disposition analogue figurait dans l'article 276, à propos des assurances fluviales. Traditionnellement, en effet, les assurances sur la vie ne sont pas soumises aux dispositions particulières aux assurances maritimes, même si les risques couverts surviennent en mer⁶⁴. Les articles 143 et 144 modifient ces textes du Code de commerce, pour adapter les références à la nouvelle loi, tout en élargissant l'exclusion aux assurances de personnes en général.

§ 2. Réassurance

39. La réassurance est également exclue du champ d'application de la nouvelle loi par le second alinéa de l'article 2 § 1. Bien que l'exposé des motifs déclare cette exclusion conforme "*à la solution traditionnelle*"⁶⁵, elle n'existait pas sous l'empire de la loi du 11 juin 1874. La solution se justifie par le caractère inadéquat des règles protectrices de l'assuré contenues dans

⁶³ En 1980, en réponse à une question parlementaire, le Ministre avait déclaré que la réforme de la législation belge sur les assurances maritimes dépendait de l'issue de négociations en cours à l'O.C.D.E. Cette réponse ne paraît guère pertinente (*Q. et R., Ch.*, 1979-80, p. 1856).

⁶⁴ R. DE SMET, *op. cit.*, n° 629.

⁶⁵ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p.13.

la loi du 25 juin 1992 au regard des opérations de réassurance, conclues entre assureurs et réassureurs professionnels⁶⁶.

40. Comme pour les assurances de transports non terrestres, la vieille loi du 11 juin 1874 continuera à s'appliquer à la réassurance, type d'assurance non soumise à la loi du 25 juin 1992.

C. Associations d'assurances mutuelles

41. L'article 2 § 2 déclare la nouvelle loi applicable aux associations d'assurances mutuelles⁶⁷. *"Afin de tenir compte des particularités de cette forme d'assurance, poursuit le texte, le Roi peut toutefois déterminer les dispositions qui ne leur sont pas applicables et fixer les modalités selon lesquelles d'autres dispositions le sont"*. Ce texte fut introduit à la demande du Conseil d'Etat⁶⁸.

42. Le contrat d'assurance mutuelle présente en effet d'importantes particularités, dues au caractère associatif du rapport entre parties⁶⁹. La loi du 11 juin 1874 déclarait également s'appliquer aux associations d'assurances mutuelles, dans la mesure où ses dispositions n'étaient pas incompatibles avec *"ces sortes d'assurances"* (art. 3). A présent, c'est un arrêté royal qui décidera des adaptations nécessaires. A première vue, on pensera par exemple au régime de la durée du contrat (art. 30), ou à celui du paiement de la prime (art. 13-18).

43. L'une des modifications finales de la loi doit trouver ici son bref commentaire. L'article 146 modifie l'article 11 de la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurances, pour y ajouter un nouvel alinéa premier, selon lequel *"Les associations d'assurances mutuelles jouissent de la personnalité juridique. Celle-ci leur est acquise à compter du jour où leurs statuts sont publiés de la manière prescrite ci-dessous ..."*. La suite de cet article 11 énumère les mentions obligatoires des statuts des associations d'assurances mutuelles et prescrit leur publication au *Moniteur*.

⁶⁶ Pareillement, les opérations de réassurance sont largement soustraites au régime de contrôle par les articles 44 à 46 de l'A.R. du 22 février 1991 portant Règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

⁶⁷ Il s'agit des associations d'assurances mutuelles terrestres, auxquelles l'article 2 de la loi du 11 juin 1874 cesse d'être applicable.

⁶⁸ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p. 14.

⁶⁹ Cf. notre *Droit des assurances*, n° 6, pp. 31-32.

Cette addition répond au souci d'éviter un problème d'interprétation éventuel résultant du fait que l'article 2 de la loi du 11 juin 1874 ne s'appliquera plus aux associations d'assurances mutuelles terrestres⁷⁰; c'est de ce texte que la doctrine et la jurisprudence déduisaient l'existence d'une personnalité juridique dans le chef des mutuelles⁷¹.

§ 3. Caractère impératif

A. Principe

44. Alors que la loi du 11 juin 1874 était très largement supplétive⁷², l'esprit des temps est de protéger le consommateur d'assurance par des dispositions impératives⁷³. Tel était déjà le principe des lois suisse et allemande de 1908⁷⁴, telle est la solution à laquelle la loi du 25 juin 1992 s'est naturellement ralliée. D'après l'article 3, "*sauf lorsque la possibilité d'y déroger par des conventions particulières résulte de leur rédaction même, les dispositions de la présente loi sont impératives*".

B. Protection de l'assuré, protection de l'assureur

45. L'exposé des motifs observe qu'il n'y a pas lieu, toutefois, de faire une distinction entre les dispositions de la loi selon qu'elles protègent l'assuré ou l'assureur. Même si la protection du premier est à présent le souci majeur du législateur, l'assureur reste menacé par différents comportements de l'assuré, et la loi nouvelle veille en ces cas à sauvegarder ses intérêts. On évoquera, par exemple, certaines des règles relatives à la déclaration du risque (art. 5-7), à l'exclusion des sinistres intentionnels (art. 8), au défaut de paiement de la prime (art.

⁷⁰ Cf. la note 67 ci-dessus.

⁷¹ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p.11. Cette modification a répondu à un avis exprimé par le Conseil d'Etat.

⁷² Cf. notre *Droit des assurances*, n° 7. Dispositions impératives ou d'ordre public de la loi du 11 juin 1874 : art. 10 (restitution de la prime en cas de nullité à l'assuré de bonne foi; présomption de mauvaise foi à l'alinéa 2), 16 (en tout cas à propos de l'exclusion des sinistres volontaires), art 17 (en tant qu'il impose à l'assuré de prévenir et d'atténuer le dommage). A propos de ce dernier article, on rappellera l'affirmation sans nuance du caractère d'ordre public de ce texte par un arrêt de la Cour de cassation (22 janvier 1976, *R.G.A.R.*, 1977, n° 9743), et les critiques de la doctrine (G. VERNIMMEN, Obligation de prévention et de sauvetage et prise en charge des frais par l'assureur, *R.G.A.R.*, 1977, n° 9743/1; F. MARCHAL, Application de l'article 17 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances : frais exposés pour prévenir et atténuer le dommage, *B.A.*, 1983, p. 313; G. et R. HUPIN, Les frais de retrait du marché et la licéité de leur exclusion de l'assurance r.C. produits, *B.A.*, 1983, pp. 335-336; comp. J. RUTSAERT, Le débat sur l'article 17 de la loi du 11 juin 1874, *B.A.*, 1984, pp. 51-53). Le passage incriminé de l'arrêt est providentiellement disparu dans la publication faite à la *Pasicrisie* (1976, I, 583).

⁷³ *Doc. Parl., Sén.*, S.E. 1991-92, n° 306/2, p. 4.

⁷⁴ Cf. *supra*, notes 5 et 6.

14-19) et aux obligations de l'assuré en cas de sinistre (art. 19-21)⁷⁵. L'assureur, écrit l'exposé des motifs, ne peut non plus renoncer aux dispositions prévues en sa faveur⁷⁶.

46. Il n'est pas fréquent qu'une loi combine des dispositions protectrices de l'une et l'autre des parties. La ventilation sera parfois difficile, de même que la détermination des conséquences à en tirer. Dans bien des cas, en effet, la loi nouvelle formule des obligations à charge de l'assuré (règles que l'on peut considérer comme protectrices de l'assureur), puis elle en régleme les sanctions de manière à empêcher toute rigueur excessive (règles protectrices de l'assuré).

Par exemple, le régime des omissions et inexactitudes protège certainement l'assuré en circonscrivant avec minutie les contours de l'obligation de déclaration (art. 5), et en modérant les sanctions des manquements non intentionnels (art. 7). Mais le principe même de l'obligation de déclaration (art. 5), comme le régime des omissions et inexactitudes intentionnels (art. 6) fournissent des exemples de règles protectrices de l'assureur, en principe impératives en faveur de ce dernier.

Dans cette logique, l'assureur ne pourrait donc consentir sur ces aspects des clauses plus favorables à l'assuré. Le problème ne risque pas de se poser à propos de l'article 6, mais on peut se demander si le raisonnement ci-dessus ne conduit pas à l'invalidité des clauses d'incontestabilité⁷⁷ : celles-ci ne dérogent-elles pas à l'article 5, envisagé dans ses aspects protecteurs de l'assureur ?

La question méritera d'être approfondie, à la lumière d'un examen systématique des différentes dispositions susceptibles d'être considérées comme protectrices de l'assureur.

C. Caractère impératif ou d'ordre public

47. L'annonce à l'article 3 du caractère impératif de la loi suscite un autre problème. L'article 8, relatif à l'absence de couverture des sinistres intentionnels, débute par les mots "*nonobstant toute convention contraire*". Un Parlementaire a demandé au Ministre quelle était la portée de cette expression, puisque toutes les dispositions de la loi sont en principe impératives. L'expression, a répondu le Ministre, dénote "*une gradation dans l'impérativité des règles*";

⁷⁵ Cf. les autres dispositions évoquées par le Conseil d'Etat dans son avis, *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p. 157.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 14; cf. également à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat, *ibid.*, pp. 157-158.

⁷⁷ En dehors du cas de l'assurance-vie, où s'applique l'article 99, examiné dans un rapport ultérieur.

l'article 8 impose des obligations dont la méconnaissance est sanctionnée par une nullité absolue⁷⁸.

En d'autres termes, certaines dispositions de la loi, dont l'article 8 al. 1, sont d'ordre public, et non simplement impératives.

Il en est de même, a-t-il été dit, de l'article 37, requérant l'existence d'un intérêt d'assurance en assurances à caractère indemnitaire⁷⁹, de l'article 43, sanctionnant la surassurance de mauvaise foi⁸⁰, de l'article 51, qui énonce le principe indemnitaire dans les assurances de dommages⁸¹, et de l'article 91, en ce que ce texte interdit l'assurance des amendes et transactions pénales⁸². On y ajoutera l'article 96, qui interdit l'assurance de la mortalité infantile⁸³; Trois de ces dispositions sont d'ailleurs assorties de sanctions pénales (art. 139)⁸⁴.

On relèvera cependant que ces derniers textes ne débutent pas par la formule "*nonobstant toute convention contraire*". Ordre public et caractère simplement impératif devront donc être distingués cas par cas, sans indication systématique du texte de la loi.

Les affirmations faites au cours des travaux préparatoires qui viennent d'être relevées ne sont d'ailleurs pas toutes convaincantes. La loi elle-même, par exemple, permet des dérogations au principe indemnitaire : assurance valeur à neuf (art. 53), assurance valeur agréée (art. 55)⁸⁵.

48. Conformément aux principes, une disposition simplement impérative peut faire l'objet d'une renonciation *a posteriori* de la part de la personne protégée, au moment où un litige est né entre parties⁸⁶; des dérogations sont toujours possibles dans un sens plus favorable à cette personne protégée. Par contre, il ne peut être renoncé à aucun moment à l'application

⁷⁸ Doc. Parl., Sén., S.E. 1991-92, n° 306/2, p. 11.

⁷⁹ Doc. Parl., Ch., 1990-91, n° 1586/1, p. 38.

⁸⁰ Ibid., p. 41.

⁸¹ Ibid., p. 48.

⁸² Ibid., pp. 82-83.

⁸³ Cf. *infra*, n° 60.

⁸⁴ Cf. *infra*, n° 51-54.

⁸⁵ Cf. *infra*, n° 54.

⁸⁶ Doc. Parl., Ch., 1990-91, n° 1586/1, p. 14.

d'une disposition d'ordre public, et ces dispositions ne sont susceptibles d'aucune dérogation; les clauses qui leur sont contraires sont frappées de nullité absolue^{87, 88}

D. Dispositions supplétives

49. L'article 3 réserve les cas où la loi elle-même permet la convention contraire. Ces dispositions sont assez nombreuses.

Elles concernent notamment l'exclusion des risques de guerre (art. 9), la résiliation des polices combinées (art. 12), l'absence de solidarité des coassureurs (art. 27), certaines caractéristiques des assurances forfaitaires (art. 40, 49, 50), la règle proportionnelle (art. 44), la répartition de la charge du sinistre entre assureurs en cas d'assurance multiple (art. 45), les risques couverts en assurance-incendie (art. 61, 64), les risques exclus en assurance-vie (art. 101) et la liaison, dans la même branche, de la prise d'effet du contrat au paiement de la première prime (art. 103). Dans chacun de ces cas, les intéressés ne paraissent pas appeler de protection particulière.

50. Un cas est à part, celui de l'assurance-crédit. Plusieurs dispositions de la loi lui sont déclarées inapplicables, ou applicables de manière supplétive (art. 71). La solution est justifiée par les spécificités techniques de la branche, et par le caractère professionnel des assurés^{89 90}.

⁸⁷ Cf. A. MEEUS, La notion de loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et l'office du juge, note sous Cass., 17 mars 1986, *R.C.J.B.*, 1988, pp. 498-527; B. DUBUISSON, Unité ou diversité des notions d'intérêt général, d'ordre public et de normes impératives dans les directives communautaires relatives aux assurances, dans *L'Europe de l'Assurance - Les directives de la troisième génération*, 1992, pp. 187-260.

⁸⁸ Lorsqu'une clause ou un contrat sont contraires à des dispositions impératives ou d'ordre public, ils sont nuls, et le régime légal trouve à s'appliquer. Une proposition d'amendement tendant à prévoir que ces clauses ou contrats étaient censés avoir été établis dès la conclusion en conformité avec ces dispositions (*Doc. Parl., Ch.*, S.E. 1991-92, n° 376/2) a été retirée après que le Ministre ait expliqué que cet amendement ne faisait que reprendre le droit commun (*Doc. Parl., Ch.*, S.E. 1991-92, n° 376/3, pp. 2-3).

⁸⁹ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, pp. 63-65. Les dispositions relatives à l'assurance-crédit feront l'objet d'un prochain rapport.

⁹⁰ On regrettera cependant l'adoption d'un amendement qui a rendu également supplétif l'article 74, relatif à la sanction des omissions et inexactitudes non intentionnelles (*Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/3, p. 6). Cet amendement était justifié de façon plutôt curieuse ("*Dans l'environnement turbulent de l'assurance-crédit professionnelle, il faut que les parties puissent convenir d'autres formules que celles proposées par la loi*"). La Commission de réforme de la loi du 11 juin 1874 s'était penchée longuement sur les différents aspects de l'assurance-crédit, et précisément, elle n'avait pas voulu laisser cette question à la liberté des conventions. Le régime général de la loi en matière d'omissions et inexactitudes non intentionnelles (art. 7) n'avait pas été écarté, ni rangé parmi les dispositions d'application supplétive à l'assurance-crédit (art. 71), mais remplacé par une autre disposition impérative mieux adaptée à la branche (art. 74). L'amendement incriminé fut adopté sans discussion, mise à part une retouche de forme (*Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/5, pp. 68-69). Manifestement, l'enjeu n'a pas été aperçu. Ainsi modifiée, la loi permet donc aux assureurs-crédit de continuer à stipuler la nullité du contrat en cas d'omission ou d'inexactitude de

E. Facultés laissées aux parties

51. A côté de ces textes permettant la convention contraire, la loi réserve un autre espace à la liberté contractuelle. Dans certains cas, elle ouvre des facultés aux parties. Il en est ainsi, notamment, en matière de stipulation pour autrui (art. 22), d'assurance pour compte (art. 38), de détermination de la valeur assurable en assurances de choses (art. 53 et 55), du paiement par tranche de l'indemnité en assurance-incendie (art. 67), d'action récursoire en assurance de responsabilité (art. 88) ou de désignation d'un bénéficiaire en assurance-vie (art. 106)⁹¹.

Section 4. Dispositions finales

Les dispositions finales de la loi du 25 juin 1992 sont contenues dans le Titre IV, aux articles 139 à 149. Elle comprennent des dispositions pénales, des dispositions relatives aux autorités compétentes pour surveiller l'application de la loi et pourvoir à ses modalités d'exécution, des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires, et un article relatif à l'entrée en vigueur.

§ 1. Sanctions pénales

52. Certains manquements à la loi sont frappés de sanctions pénales, emprisonnement et amendes. Ces peines sont encourues par les assureurs et leurs mandataires qui tentent de conclure ou concluent des contrats nuls en vertu de certains textes, comme par les intermédiaires qui interviennent dans la conclusion de tels contrats (art. 139).

Les textes en cause sont celui qui prohibe la surassurance de mauvaise foi (art. 43), celui qui affirme le caractère indemnitaire des assurances de dommages (art. 51) et celui qui interdit l'assurance d'enfants en bas-âge (art. 96).

Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions. Les entreprises sont civilement responsables des

bonne foi, solution abusive que ne justifient ni les caractéristiques techniques de la branche, ni le caractère professionnel des assurés. Sur le plan de la technique législative, par ailleurs, il aurait mieux valu abroger l'article 74, qui n'aura plus aucune utilité, et ajouter l'article 7 à la liste reprise à l'article 71 des dispositions rendues supplétives dans la branche.

⁹¹ Certaines de ces dispositions prévoient cependant des règles impératives applicables si l'option est exercée.

amendes auxquelles sont condamnés leurs administrateurs, directeurs, gérants ou mandataires (art. 139 §§ 2 et 3).

A. Mortalité infantile

53. Le caractère délictuel de l'assurance d'enfants en bas-âge ne surprendra pas; l'article 96 de la loi prend le relais de la loi du 26 décembre 1906 portant répression de l'assurance sur la mortalité infantile (abrogée par l'article 147 de la loi du 25 juin 1992).

B. Surassurance

54. En premier lieu, assureurs et intermédiaires sont donc passibles de sanctions pénales lorsqu'ils concluent ou tentent de conclure des contrats créant une situation de surassurance, en violation de l'article 43. Or, l'article 139 ne requiert explicitement aucune mauvaise foi dans leur chef. Le Conseil d'Etat avait suggéré de le prévoir⁹², mais cet avis a été ignoré. Les conséquences pourraient en paraître préoccupantes.

En effet, si l'article 43 concerne la surassurance de mauvaise foi, celle-ci n'est pas nécessairement partagée. Le plus souvent, elle sera celle du preneur, et l'assureur lui-même sera innocent (l'article 43 permet expressément à l'assureur de bonne foi de conserver les primes). De leur côté, les intermédiaires peuvent également participer de bonne foi à la conclusion de contrats donnant lieu à surassurance. Cette innocence de l'assureur ou de l'intermédiaire pourra se rencontrer en cas de surassurance par contrat unique, elle sera très fréquente lorsque la surassurance résulte de la conclusion de plusieurs contrats auprès de divers assureurs. Or l'article 139 ne distingue pas. L'assureur ou l'intermédiaire qui conclut un contrat contrevenant à l'article 43, ou participe à sa conclusion, pourrait-il être sanctionné pénalement, même s'il est de bonne foi ? Cette solution serait inacceptable.

A la lumière des travaux préparatoires du Code pénal, cependant, on retiendra qu'en matière correctionnelle et en cas de silence du législateur, l'élément moral exigé est l'intention coupable⁹³. L'exigence de cette intention coupable ressort aussi de l'incrimination de la tentative de conclure pareils contrats : la tentative punissable exige le dol direct⁹⁴.

⁹² *Ibid.*, p. 188.

⁹³ J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, I, 1867-70, p. 134; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 1991, pp. 155 et suiv.; F. TULKENS et M. VANDE KERKOVE, *Introduction au droit pénal*, 1992, p. 258 et note 447.

⁹⁴ J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, 1896, Livre Ier, p. 118; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 266.

C. Principe indemnitaire

55. L'adjonction de sanctions pénales à la méconnaissance par un assureur ou un intermédiaire de l'article 51, qui énonce le principe indemnitaire en assurances de dommages, avait déjà surpris un Parlementaire. Interrogé, le Ministre en a trouvé la justification dans le caractère d'ordre public de l'article 51⁹⁵. La solution risque cependant de susciter des difficultés. Le principe indemnitaire domine les assurances de dommages, mais son application n'est pas toujours rigoureuse. L'assurance valeur à neuf, par exemple, déroge au caractère strictement indemnitaire de la couverture, et la loi, pourtant, l'admet de manière expresse (art. 53). Il en est de même de l'assurance valeur agréée (art. 55). Il nous paraît délicat d'assortir de sanctions pénales la violation d'un principe dont l'application connaît divers tempéraments consacrés par la loi elle-même. On regrettera également que la loi n'ait pas jugé opportun, comme le Conseil d'Etat l'avait souhaité⁹⁶, de subordonner explicitement l'incrimination à la mauvaise foi de l'assureur ou de l'intermédiaire, mais on répétera les considérations qui viennent d'être émises à propos de la surassurance.

§ 2. Mission de l'O.C.A.

56. L'Office de Contrôle des Assurances est chargé de veiller au respect des dispositions de la nouvelle loi et de ses arrêtés d'exécution (art. 140).

Ce texte a été introduit à la suite d'un amendement présenté à la Chambre⁹⁷. La loi du 9 juillet 1975 ayant chargé l'Office de Contrôle des Assurances de veiller à la protection des preneurs et bénéficiaires d'assurance, il a été jugé utile de donner expressément compétence à cet organisme pour veiller au respect des dispositions de la nouvelle loi. L'article 140 n'exprime cependant pas la manière dont l'O.C.A. peut remplir cette tâche. L'amendement comportait un § 2, permettant à l'O.C.A. d'exiger le retrait ou la réformation des clauses irrégulières. Ce paragraphe fut retiré en raison du double emploi qu'il faisait avec l'article 21bis de la loi du 9 juillet 1975⁹⁸. Sans préjudice de la compétence générale des tribunaux auxquels assurés et bénéficiaires adresseront normalement leurs recours, l'O.C.A. peut ainsi jouer un rôle préventif, dans le cadre du contrôle matériel dont on sait qu'il s'exerce désormais *a posteriori*⁹⁹.

⁹⁵ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/5, p. 83.

⁹⁶ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p. 188.

⁹⁷ *Doc. Parl., Ch.*, S.E. 1991-92, n° 376/2, pp. 2-3.

⁹⁸ *Doc. Parl., Ch.*, S.E. 1991-92, n° 376/3, pp. 4-5.

⁹⁹ Cf. J.M. DELPORTE, Commentaire de la loi du 19 juillet 1991 relative au contrôle des assurances, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.918.

§ 3. Arrêtés d'exécution

57. Les arrêtés d'exécution de la loi seront pris sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires Economiques (art. 141 al. 1). Ce dernier est cependant seul compétent pour proposer les arrêtés d'exécution de certains articles¹⁰⁰.

Ce texte n'a fait l'objet d'aucun commentaire ni d'aucune discussion lors des travaux parlementaires¹⁰¹.

§ 4. Dispositions modificatives

58. Les dispositions modificatives ont déjà été commentées pour la plupart, qu'il s'agisse des assurances transports (art. 142, 143 et 144)¹⁰², ou des associations d'assurances mutuelles (art. 146)¹⁰³.

59. Reste à brièvement analyser ici l'article 145, qui donne une nouvelle formulation à l'article 10 de la loi hypothécaire, texte qui organise une subrogation réelle au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires, lorsque le bien objet de leur droit de préférence vient à être détruit ou endommagé. Cette subrogation se produisait sur l'indemnité d'assurance ou toute indemnité due par un tiers. A présent que l'article 58¹⁰⁴ de la loi du 25 juin 1992 a repris le régime de la subrogation de l'indemnité d'assurance, il fallait modifier l'article 10 de la loi

¹⁰⁰ Il s'agit des articles 8 (liste limitative des faits qui ne peuvent être qualifiés de faute lourde, et ne peuvent donc exclus contractuellement de la garantie), 44 (limitation ou interdiction de la règle proportionnelle), 96 (cas permis d'assurance d'enfants en bas-âge), 104 (conséquences du défaut de paiement des primes en assurance-vie), 114 à 116 (rachat, réduction, remise en vigueur du contrat, avance sur police en assurance-vie) et 137 (application des règles relatives à l'assurance-vie aux autres assurances à caractère forfaitaire). A *contrario*, la compétence conjointe s'exercera dans les cas des articles 2 (mutuelles), 9 (risques de guerre), 11 (déchéances), 30 (durée), 31 (résiliation après sinistre), 52 (frais de sauvetage), 70 (assurance-crédit), 87 et 88 (action directe et action récursoire), 99 (incontestabilité) et 149 (entrée en vigueur). Cette ventilation n'a pas été justifiée et elle suscite une certaine perplexité.

¹⁰¹ Une autre disposition du projet permettait au Roi d'adapter la loi, avant le 1er janvier 1993, aux obligations résultant des règlements et directives de la C.E.E. Le texte a été supprimé, en raison notamment de la proximité de l'échéance qu'il prévoyait (*Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/4, p. 9, n° 1586/5, pp. 22 et 83).

¹⁰² Cf. *supra*, n° 37 et 38.

¹⁰³ Cf. *supra*, n° 43.

¹⁰⁴ Complété, en assurance incendie, par l'article 66.

hypothécaire pour limiter sa portée aux autres indemnités dues par des tiers. C'est l'objet de l'article 145 de la loi¹⁰⁵.

§ 5. Dispositions abrogatoires

L'article 147 comporte trois dispositions abrogatoires.

60. La première a déjà été signalée : il s'agit de l'abrogation de la loi du 11 juin 1874 sur l'assurance en général, non pas dans sa totalité, mais seulement de ses dispositions relatives aux assurances particulières (incendie, récoltes, vie). La partie générale de la vieille loi survit à l'intention exclusive des assurances de transports non terrestres¹⁰⁶.

61. La loi du 26 décembre 1906, portant répression de l'assurance sur la mortalité infantile, est également abrogée, compte tenu du nouveau régime instauré par l'article 96 de la loi nouvelle. Est en principe nulle toute clause prévoyant des prestations en cas de naissance d'une personne mort-née ou de décès d'une personne de moins de cinq ans accomplis. Le risque de spéculation criminelle s'est peut-être atténué depuis 1906, mais il reste présent¹⁰⁷. Toutefois, la nouvelle disposition permet au Roi de déterminer les conditions et le montant maximum auxquels un capital décès peut néanmoins être stipulé¹⁰⁸.

62. Enfin, l'article 147, 3° abroge l'article 20, 9° de la loi hypothécaire. On se souviendra que ce texte avait été introduit en 1937 afin de conférer aux victimes d'accidents certains droits sur l'indemnité due en vertu du contrat d'assurance de responsabilité souscrit par le responsable¹⁰⁹. A présent que l'action directe contre l'assureur est généralisée en faveur de la victime (art. 86)¹¹⁰, le privilège de l'article 20, 9° n'a plus de raison d'être¹¹¹.

¹⁰⁵ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p. 139.

¹⁰⁶ Cf. *supra*, n° 37, la modification apportée par l'article 142 de la nouvelle loi.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 88.

¹⁰⁸ Ce texte sera commenté dans un rapport ultérieur.

¹⁰⁹ Cf. notre *Droit des assurances*, n° 43, et les références citées.

¹¹⁰ Ce texte sera également commenté dans un rapport ultérieur.

¹¹¹ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p. 110.

§ 6. Dispositions transitoires

L'article 148 comporte deux règles générales, et trois règles particulières.

63. Les deux mesures transitoires à caractère général sont inscrites dans les §§ 1 et 2. Les dispositions de la nouvelle loi ne s'appliqueront aux contrats en cours (c'est-à-dire souscrits avant l'entrée en vigueur des dispositions en cause) qu'"à partir de la date de la modification, du renouvellement, de la reconduction ou de la transformation de ces contrats". L'application de cette règle est évidemment affectée par la disposition spéciale commentée ci-après concernant l'application aux contrats en cours du nouveau régime de la durée des contrats¹¹², qui exercera une influence sur le premier moment où la tacite reconduction se présentera.

64. Si ces contrats en cours ne subissent d'ici-là aucun de ces avatars¹¹³, la nouvelle loi leur sera en tout cas applicable le premier jour du vingt-cinquième mois suivant celui de la publication de la loi, c'est-à-dire le 1er septembre 1994. Selon l'exposé des motifs, il n'existe aucune raison de principe pour que les anciens contrats restent définitivement exclus du bénéfice de la nouvelle loi¹¹⁴.

65. Les règles particulières concernent les contrats d'assurance sur la vie, la durée des contrats et l'impact de leur modification.

66. Les dispositions de la loi nouvelle sont d'application immédiate aux contrats d'assurance sur la vie (art. 148 § 3). Il aurait été inopportun de prévoir un délai d'entrée en vigueur, que ne justifie aucune raison d'ordre technique; pareil délai aurait créé une néfaste insécurité juridique quant aux droits des preneurs et bénéficiaires¹¹⁵.

¹¹² Cf. *infra*, n° 66.

¹¹³ Ce qui peut arriver aux contrats échappant à l'application du nouveau régime général relatif à la durée : cf. *infra*, n° 68 et 69.

¹¹⁴ *Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/1, p. 111. Sur ces mesures transitoires, cf. N. DENOEL, *op. cit.*, pp. 56-57.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 111.

67. Est aussi d'application immédiate l'article 30 de la loi, qui concerne la durée des contrats d'assurance (art. 148 § 4). Celle-ci, comme l'un des prochains rapports aura l'occasion de l'expliciter, est en principe dorénavant limitée à un an, avec la possibilité de tacites reconductions annuelles. La règle s'appliquera aux contrats en cours dès l'entrée en vigueur de la loi, sans attendre leur première modification. Le souci rencontré est d'éviter que les assureurs ne prolongent artificiellement la durée des contrats en cours, par exemple en refusant une modification demandée par le preneur¹¹⁶.

68. La mise en œuvre de cette disposition suscite des problèmes d'interprétation, déjà aperçus alors que la loi n'était que projet¹¹⁷. Le contrat en cours ne subira-t-il l'effet du nouveau régime en matière de durée qu'à son échéance initiale, pour n'y être reconduit que pour des périodes d'un an ? Sera-t-il raccourci au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi ? A la première date anniversaire de sa conclusion suivant l'entrée en vigueur de la loi ? Se renouvellera-t-il pour un an, à partir de cette première date anniversaire de sa conclusion ?

La première interprétation est certainement contraire à la volonté du législateur d'accélérer l'entrée en vigueur de l'article 30, et la deuxième donne au délai contractuel un point de départ étranger au contrat. Il y a par contre des raisons d'hésiter entre les deux autres interprétations. Fixer l'échéance à la première date anniversaire du contrat suivant l'entrée en vigueur de la loi répond le mieux aux objectifs du législateur, mais c'est en quelque sorte faire partir les effets de la loi d'un moment où elle n'était pas encore en vigueur¹¹⁸. La dernière interprétation, cependant, paraît bien artificielle.

69. La durée du contrat connaît cependant deux régimes spéciaux.

En assurance-maladie et en assurance sur la vie, la loi nouvelle écarte le régime général, mais octroie au preneur un droit de résiliation annuel. L'application de cette disposition aux contrats en cours se fera à partir de la prochaine date anniversaire de la prise d'effet des garanties ou de la prochaine échéance annuelle de la prime (art. 30 § 1 al. 3).

70. L'article 30 § 1 n'est pas non plus applicable aux contrats d'assurance conclus avec des entreprises d'une certaine importance (art. 30 § 2). La durée de ces contrats reste libre; elle ne sera pas affectée par l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 111. L'A.R. du 1er février 1988, art. 25, avait fait un sort analogue à sa disposition relative à la durée des contrats d'assurance incendie (risques simples) (A. TRUYENS, *op. cit.*, p. 36).

¹¹⁷ N. DENOEL, *op. cit.*, pp. 53-55.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 54.

71. Enfin, l'article 148 § 4 prévoit que les modifications résultant de l'adaptation des contrats en cours à la nouvelle loi ne pourront justifier la résiliation du contrat¹¹⁹.

La place de cette règle dans l'article 148 (2ème phrase du § 4) pourrait laisser croire que la résiliation n'est exclue qu'à l'occasion de l'adaptation du contrat consistant dans la modification de sa durée¹²⁰. Bien qu'il ne s'en soit pas expliqué, telle ne paraît pas avoir été l'intention du législateur. Le pluriel utilisé ("*les modifications*") accrédite l'interprétation selon laquelle cette règle s'applique à l'occasion de toutes les adaptations résultant de la loi nouvelle.

§ 7. *Entrée en vigueur*

72. L'article 149, dernier article de la loi du 25 juin 1992, s'en remet au Roi pour fixer la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions. On le sait, de nombreuses dispositions appellent des arrêtés d'exécution¹²¹.

73. Les pouvoirs publics souhaitaient aller vite, compte tenu de la nécessité d'octroyer aux assurés la protection offerte par la nouvelle loi au moment où l'ouverture du marché européen a déjà commencé¹²²; mais il fallait aussi donner aux entreprises d'assurances le temps d'adapter les contrats.

Deux arrêtés ont été publiés au *Moniteur* du 11 septembre 1992, datés respectivement des 24 et 25 août 1992¹²³.

¹¹⁹ Une disposition identique figure dans l'article 30 al. 2 de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance R.C. automobile (cf. *La nouvelle réglementation de l'assurance R.C. automobile*, op. cit., p. 10).

¹²⁰ N. DENOEL, op. cit., p. 56.

¹²¹ Cf. *supra*, n° 8. Des listes ont été présentées au Parlement par le Ministre (*Doc. Parl., Ch.*, 1990-91, n° 1586/5, pp. 16-17); à côté des arrêtés nécessaires pour l'entrée en vigueur de certains textes (p. ex. la définition des risques simples indispensable à l'application de l'article 67 § 2), d'autres pourront être élaborés après l'entrée en vigueur de la loi, selon les besoins (p.ex., l'extension à certaines assurances non obligatoires du régime d'irréversibilité des exceptions qui caractérise l'exercice de l'action directe dans les assurances obligatoires).

¹²² Cf. le premier considérant de l'A.R. du 24 août 1992.

¹²³ Le premier arrêté, pris en application de l'article 149 de la loi du 25 juin 1992, porte la signature du Ministre de la Justice et des Affaires Economiques. Le second, par contre, se base sur l'article 19 de la loi de contrôle du 7 juillet 1975 (texte approprié lorsqu'il s'agit de réglementer les documents contractuels); il porte la signature du Ministre des Affaires Economiques.

74. L'arrêté du 24 août 1992, *"fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre"*, distingue entre quatre situations.

75. La plupart des dispositions de la loi sont entrées en vigueur à la date où l'arrêté lui-même est entré en vigueur, c'est à dire le 21 septembre 1992 (dix jours après sa publication) (art. 1er).

76. Diverses dispositions de la loi qui appelaient d'elles-mêmes des arrêtés d'exécution pour pouvoir être appliquées ou appliquées intégralement entrèrent en vigueur à la date indiquée dans ces arrêtés, mais au plus tard le 1er janvier 1993 (art. 2). Cette liste comprend tout le chapitre relatif à l'assurance-crédit, ainsi que 12 autres articles ou parties d'articles¹²⁴.

77. Les autres dispositions de la loi, à l'exception de l'article 142¹²⁵, entreront en vigueur le 1er janvier 1993 (art. 3). Les raisons du retard - très relatif - donné à l'entrée en vigueur de ces dispositions n'apparaissent pas clairement à l'observateur qui n'a pas participé aux négociations qui ont dû précéder la mise au point de ce texte.

78. Enfin, l'article 142, qui écarte l'application de la loi du 11 juin 1874 aux assurances régies par la nouvelle loi¹²⁶, entrera en vigueur au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi (art. 4).

79. Quant à l'arrêté royal du 25 août 1992, il part de la considération que *"l'adaptation formelle des contrats d'assurances et autres documents d'assurances à la loi ... implique un*

¹²⁴ Il s'agit des articles 30 (durée), 31 (résiliation après sinistre), 44 (sous-assurance), 52 (frais de sauvetage), 96 (assurance d'enfants en bas-âge), 99 (incontestabilité), 104 (défaut de paiement d'une prime en assurance-vie), 114 (rachat, réduction), 115 (remise en vigueur) et 116 (avance sur police).

¹²⁵ On y retrouve les articles 4 (proposition d'assurance, demande d'assurance, police présignée), 8 al. 2 (faute lourde), 10 § 2 (mentions de la police), 15 à 17 (sanctions du défaut de paiement de la prime), 28 (apérition), 29 §§ 1 al. 2 et 2 (résiliation), 54 à 57 (diverses dispositions communes aux assurances de choses), 65 (clauses d'exclusivité en assurance-incendie), 78 (risque de postériorité en assurance de responsabilité), 86 à 88 (action directe de la victime), 101 § 1 (suicide), 146 (modification de la loi de contrôle à propos des mutuelles) et 147 (abrogations).

¹²⁶ Cf. *supra*, n° 37.

important travail matériel que les assureurs ne peuvent pas réaliser dans ces délais," et "qu'il convient dès lors de fixer immédiatement la durée de la période qui leur est accordée pour procéder à cette adaptation, période pendant laquelle les contrats d'assurances, tant existants que nouveaux, peuvent ne pas être formellement conformes aux dispositions de la loi alors même que celle-ci leur est déjà d'application".

En conséquence, cet arrêté accorde aux entreprises d'assurances un délai expirant le 1er juillet 1993 (ou à la date où la loi est applicable aux contrats si cette date est postérieure au 1er juillet 1993) pour procéder à l'adaptation formelle de leurs contrats et autres documents. Jusqu'à cette date, les contrats existants et nouveaux peuvent ne pas être formellement conformes aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 (art. 1er).

80. Entre-temps, dès que la nouvelle loi sera d'application à un contrat, ses dispositions impératives l'emporteront sur toutes dispositions contractuelles qui n'auraient pas encore été matériellement adaptées. Il en résultera une certaine confusion, particulièrement au cours du premier semestre de 1993, qui ne sera guère favorable au consommateur¹²⁷. C'est le prix qu'il fallait payer si l'on voulait à la fois accélérer l'entrée en vigueur de la loi et donner quelques facilités pratiques aux assureurs.

¹²⁷ L'U.P.E.A. a cependant mis au point un intercalaire (ou "lettre d'avenant") qui sera remis aux assurés, confirmant la primauté de la loi nouvelle et fournissant déjà certaines informations sur les principales mesures qui en découlent (*Assurinfo*, 27 août 1992, p. 219).